

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

Dossier : 2024-20-085

Licence : 5838-7556

Date : 27 novembre 2024

DEVANT : Me Gilles Mignault, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

9489-0720 QUÉBEC INC. (F.A.S.N. LES SURFACES FLEXI PAVÉ)

INTIMÉE

DÉCISION

[1] Le 25 juin 2024, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque l'entreprise 9489-0720 Québec inc. faisant des affaires sous le nom de Les surfaces Flexi Pavé (**Les surfaces Flexi Pavé**) à une audience à une audience virtuelle à être tenue le 1^{er} novembre 2024.

[2] Un avis d'intention, daté du 11 juin 2024, rédigé par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**), est joint à cette convocation.

[3] Il reproche à madame Karine Huot (**Huot**), dirigeante de Les surfaces Flexi Pavé, d'avoir été dirigeante de Flexi-Pavé inc. (**Flexi-Pavé inc.**) dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci survenue il y a moins de trois ans, soit le 27 février 2024.

[4] La direction demande au Bureau de suspendre ou d'annuler la licence de l'intimée.

LE CONTEXTE

1. L'entreprise Flexi-Pavé inc.

[5] L'entreprise Flexi-Pavé inc. est immatriculée le 10 avril 2018¹.

[6] Huot en est la seule actionnaire et l'administratrice unique².

[7] L'entreprise obtient une licence de la Régie le 1^{er} avril 2019. Elle détient la catégorie d'entrepreneur spécialisé (annexe III). Huot est répondante³.

[8] Le 27 février 2024, Flexi-Pavé inc. déclare faillite. Elle laisse un déficit de 153 938 \$⁴.

[9] Le 3 avril 2024, la Régie annule cette licence en raison du non-paiement à l'échéance des droits et frais exigibles pour son maintien⁵.

2. L'entreprise Les surfaces Flexi Pavé

[10] L'entreprise Les surfaces Flexi Pavé est immatriculée le 18 avril 2023⁶.

[11] Huot en est l'unique actionnaire et la seule administratrice⁷.

[12] L'entreprise est en licence depuis le 13 septembre 2023. Elle détient la catégorie d'entrepreneur spécialisé (annexe III). Huot est en est répondante⁸.

LA QUESTION EN LITIGE

[13] Huot, dirigeante de Les surfaces Flexi Pavé, a-t-elle été dirigeante de Flexi-Pavé inc. dans les 12 mois précédant la faillite de cette dernière, laquelle est survenue le 27 février 2024?

[14] La réponse à cette question est « oui » et la licence sera annulée.

¹ RBQ-3, p.23 (p. 27 de la mise à jour).

² RBQ-3, p. 24-25 (p. 28 de la mise à jour).

³ RBQ-4, p. 32.

⁴ RBQ-5, p.33 et s.

⁵ RBQ-4, p. 30.

⁶ RBQ-1, p.4.

⁷ RBQ-1, p. 4-5.

⁸ RBQ-2, p. 21 et s.

L'ANALYSE

[15] La preuve démontre que Huot, dirigeante de Les surfaces Flexi Pavé⁹, était dirigeante de Flexi-Pavé inc.¹⁰ dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci, laquelle est survenue le 27 février 2024¹¹ soit il y a moins de 3 ans.

[16] Les articles 61 et 70 de la *Loi sur le bâtiment (Loi)*¹² s'appliquent :

61. *La Régie peut refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants :*

1° a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci survenue depuis moins de trois ans;

[...]

70. *La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire :*

[...]

2° ne remplit plus l'une des conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence;

[...]

[17] Le cas échéant, la jurisprudence prévoit l'analyse de trois éléments¹³ :

- les motifs de la faillite;
- le contrôle exercé par le dirigeant;
- l'analyse des actes posés par le dirigeant dans le but d'éviter cette faillite.

[18] Dans l'affaire *Régie du bâtiment du Québec c. Maison Abercorn inc.*¹⁴, le Bureau écrit :

[18] Conformément à la mission de la Régie, le Bureau doit s'assurer que le dirigeant visé par l'article 61 (1°) de la Loi a accompli ses tâches avec compétence, prudence et diligence et que la protection du public n'est pas compromise. L'objectif est de savoir si le dirigeant est responsable de cette faillite et s'il a tenté de l'éviter.

[19] *Dans l'affaire Isolation Weedon DG inc., le Bureau précise :*

⁹ RBQ-1, p. 5 et s.

¹⁰ RBQ-3, p. 23 et s.

¹¹ RBQ-5, p. 33 et s.

¹² RLRQ, c. B-1.1.

¹³ *Régie du bâtiment du Québec c. Marchand*, 2014 CanLII 23867 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Construction S. Brien inc.*, 2018 CanLII 65286 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Guay Construction inc.*, 2022 QCRBQ 50.

¹⁴ 2023 CanLII 72492 (QC RBQ).

[53] *La faillite, bien que légale, lèse créanciers et clients. Elle doit être la dernière des solutions. Le dirigeant doit s'être comporté en personne diligente et vigilante. La protection du public doit donc être au cœur même de la réflexion et tenir compte des risques de récurrence.*

[Renvois omis]

[20] Qu'elles sont donc les circonstances entourant la faillite de Flexi-Pavé inc.?

a) **Les motifs de la faillite**

[19] Flexi-Pavé inc. est une entreprise spécialisée en pavage de caoutchouc dont le travail est saisonnier (du mois de mai au mois d'octobre).

[20] Son seul fournisseur est établi aux États-Unis.

[21] En 2020, le Canada est aussi touché par la pandémie mondiale de la COVID-19.

[22] Comme beaucoup d'entreprises canadiennes, Flexi-Pavé inc. bénéficie du programme mis sur pied par le Gouvernement du Canada, connu sous la dénomination de Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (**CUEC**); un programme constituant une aide de nature financière pour soutenir les entreprises frappées par la crise de la COVID-19.

[23] Elle recevra au total une somme de 60 000 \$, soit un prêt sans intérêt remboursable le 31 décembre 2022.

[24] À la même époque, l'entreprise éprouve d'énormes difficultés d'approvisionnement à la suite de l'incendie survenu dans les locaux de son fournisseur situés au Texas.

[25] À ces difficultés s'ajoute un manque de main-d'œuvre spécialisée.

[26] De plus, un client, monsieur Michel Pelletier, ne lui paie pas la somme de 33 000 \$ qui lui est due¹⁵.

[27] Le remboursement des sommes prêtées par le Gouvernement, dues par Flexi-Pavé inc. à ce dernier en décembre 2022, a fait l'objet d'une remise d'une année, avant d'être repoussé en janvier 2024.

[28] N'étant pas en mesure de rembourser ce prêt et ne pouvant pas bénéficier, en conséquence, de la subvention non remboursable d'un montant maximal de 20 000 \$, Huot contacte son institution bancaire afin de s'informer sur la possibilité de refinancer ce prêt et d'obtenir une restructuration des dettes de l'entreprise; ce qui devait être fait le ou avant le 28 mars 2024.

¹⁵ RBQ-6, p. 56 et s.

[29] Lors des discussions, son institution bancaire exige d'elle le transfert de cette dette à son nom personnel. Ce qu'elle refuse en précisant, qu'au départ, elle avait incorporé cette entreprise dans le but précis d'éviter toute responsabilité personnelle.

[30] Selon elle, devant cette situation, il ne lui reste qu'une seule solution, soit, celle d'amener Flexi-Pavé inc. à déclarer une faillite.

[31] Faillite qui est déclarée le 27 février 2024.

b) Le contrôle du dirigeant

[32] La preuve démontre que Huot était l'unique actionnaire, la seule administratrice et la répondante de Flexi-Pavé inc.

[33] Elle avait donc l'entière responsabilité du contrôle de cette entreprise.

c) Actes posés pour éviter cette faillite

[34] Questionnée sur cet élément, Huot écrit¹⁶ :

Nous avons diversifiés nos opérations (excavation, surface en quart et acrylique), pour être moins vulnérables. Nous n'avons pas été en mesure de rembourser la CUEC, sinon, nous aurions probablement été en mesure d'éviter la faillite.

[Transcription textuelle]

[35] Lors de son témoignage, elle précise, à ce niveau, avoir discuté avec une autre entreprise, de la possibilité d'obtenir une franchise. Ce projet est mis en attente.

[36] Lorsqu'elle parle de sa nouvelle entreprise, Les surfaces Flexi Pavé, elle dit que, étant dans les affaires depuis un an, cette dernière est en bonne santé financière¹⁷ :

On a un plan d'affaire, on a réduit nos dépenses, on n'a pas d'employé, on loue de la main-d'œuvre si besoin, on vise plus petit pour être réaliste et on essaie de se spécialiser en matière commerciale. On a maintenant un comptable.

0-0-0-0-0-0

[37] Il est maintenant bien établi que la discrétion accordée au régisseur, en semblable, matière s'exerce positivement en faveur de l'entreprise lorsque le dirigeant prend toutes les mesures utiles pour éviter la faillite, qu'il n'a pas été négligent dans l'administration de l'entreprise et qu'il n'est pas responsable de la faillite.

[38] En l'espèce, la preuve ne démontre pas que Huot ait effectué de nombreuses démarches pour éviter la faillite, si ce n'est qu'entreprendre des discussions avec des tiers afin de diversifier ses approvisionnements, injecter des sommes personnelles et tenter de trouver un terrain d'entente avec son institution bancaire.

¹⁶ RBQ-6, p. 51.

¹⁷ Paraphrase de son témoignage.

[39] Ces quelques actions de sa part étaient nettement insuffisantes, si bien que celle-ci n'a pas démontré avoir tout mis en œuvre pour faire face à ses obligations en tant que dirigeante.

[40] Dès que Huot a su que son institution bancaire voulait la tenir personnellement responsable du remboursement de la CUEC, elle a tout simplement refusé cette situation et a décidé de mettre en faillite Flexi-Pavé inc.

[41] Mais là où le bât blesse davantage, c'est qu'avant de ce faire, Huot avait immatriculé une nouvelle entreprise en 2023.

[42] En comparant cette nouvelle entreprise, Les surfaces Flexi Pavé, à la précédente, Flexi-Pavé inc., il appert qu'elle est une copie quasi identique à celle qui existait auparavant :

- la nouvelle entreprise porte un nom quasi identique à la nouvelle;
- les sièges sociaux ont la même adresse postale, soit le 104, rue des Joyaux, Sainte-Sophie (Québec), J5J 0M5;
- chacune des deux entreprises a pour seule actionnaire, administratrice et répondante, madame Karine Huot;
- toutes les deux œuvrent dans des domaines semblables;
- la licence de chacune autorise ou autorisait à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction dans les mêmes catégories et sous-catégories.

[43] Seuls des ajustements de fonctionnement ont été apportés afin de diminuer les dépenses de la précédente.

[44] Autrement dit, sachant que son entreprise Flexi-Pavé inc., ou elle-même personnellement, à défaut de son entreprise, selon les modalités prévues aux directives du Gouvernement, serait éventuellement tenue de rembourser la CUEC, madame Huot a plutôt décidé d'immatriculer une nouvelle entreprise afin d'éviter le paiement de ce remboursement.

[45] Selon ses dires, cette nouvelle entreprise, créée en avril 2023, est présentement en bonne santé financière. « De la nuit, nous sommes passés au jour » dit-elle.

[46] Le Bureau ne peut être en accord avec cette façon d'agir¹⁸.

[47] En effet, déclarer faillite ne peut s'avérer être un moyen de mettre fin à ses problèmes afin de partir à neuf dans le cadre d'une nouvelle entreprise.

¹⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. 9348 4897 Québec inc. (Toiture SDB)*, 2018 CanLII 47482 (QC RBQ).

[48] Dans l'affaire Beaulieu, le Bureau écrit¹⁹ :

[49] *Déclarer faillite dans ces conditions n'est pas la conduite attendue d'un titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction. Celui-ci doit prendre les mesures nécessaires notamment pour mener à bien les projets dans lesquels il s'engage, offrir des travaux de qualité, assurer une saine gestion de son entreprise et assumer les responsabilités et conséquences découlant des opérations commerciales.*

[50] *Inter-Rives fait faillite pour échapper aux dettes contractées et ainsi permettre à son dirigeant de faire de nouvelles affaires comme nouveau dirigeant au sein d'une autre entreprise de construction. Cette situation est inacceptable.*

[51] *De nombreuses décisions annulent ou refusent de délivrer une licence d'entrepreneur de construction alors que des entreprises déposent un bilan de faillite pour se soustraire à l'exécution de leurs obligations. Ces entreprises présentent des modes opératoires similaires, soit échapper de façon générale et répétée à leurs responsabilités ou entretenir une gestion chaotique des affaires.*

[Renvoi omis]

[49] C'est dans ce contexte que le législateur a dû adopter, au cours des années, des lois de plus en plus sévères²⁰.

[50] Dans l'affaire *6819265 Canada inc. c. Tribunal administratif du travail*²¹, la Cour supérieure rappelle :

[19] [...] *l'obtention ou la détention d'une licence n'est pas un droit mais bien un privilège soumis à toute une série de règlements, de conditions et de règles particulières et que la Loi sur le bâtiment n'est pas là pour protéger les entrepreneurs mais bien le public.*

[51] Dans l'affaire *Régie du bâtiment c. 8254389 Canada inc.*²², le Bureau précise :

[157] *Le régisseur n'a pas à apprécier si la licence sert bien le titulaire, mais, plutôt si l'octroi ou le maintien de cette licence sert bien l'intérêt général et primordial de la société.*

[52] Dans la poursuite des objectifs, la professeure, madame Thérèse Rousseau-Houle, mentionne²³ :

¹⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. Beaulieu (Régie du bâtiment du Québec c. Gestion Frédérick Beaulieu inc. ; Régie du bâtiment du Québec c. Gestion Qualité Drain inc. ; Régie du bâtiment du Québec c. 9304-6399 Québec inc. ; Régie du bâtiment du Québec c. 9160-9693 québec inc.)*, 2016 CanLII 31522 (QC RBQ).

²⁰ *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction*, LQ 2009, c. 57; *Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment*, LQ 2011, c. 35.

²¹ 2016 QCCS 4247.

²² *Régie du bâtiment c. 8254389 Canada inc.*, 2016 CanLII 2885 (QC RBQ).

²³ Thérèse. Rousseau-Houle, *Les contrats de construction en droit civil et privé*, Montréal, Édition. Wilson & Lafleur, 1982.

Cette loi est une loi professionnelle puisqu'elle vise: d'une part, à protéger un groupe homogène de personnes, des entrepreneurs en construction qui n'auront droit à l'obtention de ce titre que s'ils sont détenteurs d'une licence décernée par la Régie des entreprises de construction du Québec et, d'autre part, à protéger le public en l'assurant que tous les entrepreneurs dans l'industrie de la construction sont des personnes solvables et compétentes aux points de vue technique et administratif. Les mentions restrictives de la licence quant aux travaux que l'entrepreneur est autorisé à exercer selon qu'il est entrepreneur général, entrepreneur spécialisé ou entrepreneur artisan, les exigences requises quant à sa compétence technique et administrative, quant à sa solvabilité et quant à ses connaissances relatives à la sécurité sur les chantiers de construction, confirment avec évidence l'intention du législateur d'assurer par cette loi la protection et la sécurité du public.

[53] Dans ces circonstances, après avoir analysé l'ensemble de la preuve offerte, force est de constater que la faillite de Flexi-Pavé inc. ne résulte pas d'un concours de circonstances dû à des situations hors du contrôle de Huot dans le cours normal des affaires de l'entreprise, elle résulte plutôt des décisions prises par son administratrice.

[54] Le Bureau conclut que l'annulation de la licence s'impose dans l'intérêt public, afin d'assurer l'exercice compétent et intègre des fonctions d'entrepreneur de construction et pour protéger la confiance du public envers cette industrie.

[55] En concluant ainsi, le Bureau a pris en considération des exigences de l'article 70-3 de la Loi et l'affirmation de Huot à l'effet qu'actuellement, Les surfaces Flexi Pavé n'avait aucun contrat en cours.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

ANNULE la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise 9489-0720 Québec inc. (faisant des affaires sous le nom de Les surfaces Flexi Pavé).

M^e Gilles Mignault
Régisseur

M^e Sylvie Dionne
RBQ, avocats
Pour la Régie du bâtiment du Québec

Madame Karine Huot
Pour 9489-0720 Québec inc.

Date de l'audience : 1er novembre 2024

Dossier pris en délibéré le 1^{er} novembre 2024